

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des affaires maritimes

Arrêté du 3 novembre 2014 portant application du décret n° 2014-497 du 16 mai 2014 pris pour l'application de l'article L.5123-3 du code des transports, relatif à la délégation des certificats d'assurance ou autre garantie financière des navires

NOR : DEVT1416626A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code des transports, et notamment son article L.5123-3;
Vu le décret n° 2014-497 du 16 mai 2014 pris en application de l'article L.5123-3 du code des transports;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande;
Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières n° 2012-48 du 20 juillet 2012,

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté précise les règles concernant l'agrément par le ministre chargé de la marine marchande des organismes habilités à délivrer des certificats d'assurance aux navires au nom de l'État français.

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- « instrument », les instruments mentionnés à l'article L.5123-2 du code des transports;
- « organisme », un organisme agréé conformément à la procédure mentionnée à l'article 3 du décret n° 2014-497 et à l'article 3 du présent arrêté;
- « agrément », une décision en vertu de laquelle le ministre chargé de la marine marchande agréé un organisme en vue de lui permettre de délivrer des certificats d'assurance au nom de l'État français;
- « certificat d'assurance ou autre garantie financière », un certificat d'assurance ou autre garantie financière délivré par un État membre ou au nom d'un État membre, conformément aux conventions internationales en application desquelles ils ont été délivrés;
- « garantie financière », une assurance ou autre garantie financière, telle que le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, couvrant la responsabilité du propriétaire d'un navire dans les conditions et limites stipulées par un instrument;
- « administration », l'administration de l'État français en charge de la marine marchande.

Article 3

- 3.1. Pour être agréé, un organisme dépose une demande d'agrément auprès du ministre chargé de la marine marchande.
- 3.2. Dans la demande d'agrément, l'organisme déclare avoir pris connaissance des prescriptions énoncées par le décret n° 2014-497 et le présent arrêté.

- 3.3. L'administration procède à l'évaluation de l'organisme ayant déposé la demande afin de vérifier qu'il satisfait aux exigences mentionnées à l'article 3 du décret n° 2014-497, telles que précisées à l'article 4 du présent arrêté et qu'il s'engage à les respecter.

Article 4

- 4.1. Pour pouvoir être agréé par le ministre chargé de la marine marchande, tout organisme doit répondre aux critères énumérés ci-dessous.
- 4.2. Dispositions relatives aux conflits d'intérêts et à la confidentialité:
- 4.2.1. L'organisme veille à ne pas entreprendre des activités risquant de créer un conflit d'intérêts. L'organisme ne doit pas être sous le contrôle d'armateurs ni d'autres personnes participant à l'exploitation des navires.
- 4.2.2. L'organisme ne doit pas être lui-même le propriétaire ou l'exploitant du navire ou avoir des intérêts économiques dans son exploitation.
- 4.2.3. L'organisme est régi par un code de déontologie, qui prévoit en particulier que l'indépendance de jugement du personnel chargé des vérifications doit être assurée.
- 4.2.4. L'organisme tient confidentiels les renseignements qu'il peut être amené à connaître de par les fonctions déléguées par l'administration.
- 4.3. Dispositions relatives aux règlements de l'organisme et aux procédures de qualité:
- 4.3.1. Le règlement visé à l'article 4 du décret n° 2014-497 doit être rédigé en français ou en anglais.
- 4.3.2. L'organisme élabore, met en œuvre et maintient un système efficace de qualité interne fondé sur les aspects pertinents des normes de qualité internationalement reconnues.
- 4.3.3. Un système de contrôle interne est mis en place pour mesurer la qualité du service par rapport à ce règlement et au présent arrêté. Des registres sont tenus, montrant que les règles applicables ont été respectées et que le système de qualité fonctionne. Il existe un système de vérifications internes, planifié et documenté, des activités liées à la qualité, où qu'elles soient exercées.
- 4.3.4. Les responsabilités, les pouvoirs et les relations entre les membres du personnel dont le travail influe sur la qualité des interventions sont définis et documentés.

Article 5

- 5.1. Les relations de travail de l'organisme et de l'administration peuvent faire l'objet d'un accord écrit entre l'administration et l'organisme.
- 5.2. Obligations de l'organisme dans ses relations avec l'administration:
- 5.2.1. Des représentants de l'administration doivent pouvoir prendre part à l'élaboration du règlement de l'organisme.
- 5.2.2. L'organisme donne aux représentants de l'administration un accès à toutes les informations pertinentes concernant les navires pour lesquels il délivre des certificats. Ceci comprend notamment l'accès aux documents appropriés de l'organisme.
- 5.2.3. L'organisme fait part à l'administration des difficultés rencontrées dans l'exercice de la délégation.
- 5.3. Obligations de l'administration dans ses relations avec l'organisme:
- 5.3.1. L'administration consulte l'organisme lorsqu'elle envisage de modifier le présent arrêté et porte à sa connaissance les modifications adoptées.
- 5.3.2. L'administration porte à la connaissance de l'organisme toute difficulté dont elle a connaissance en rapport avec des certificats émis par l'organisme et coopère avec l'organisme en vue de la résolution de ces difficultés.

Article 6

- 6.1. Documentation nécessaire à la demande:
- 6.1.1. Outre l'attestation mentionnée à l'article 7 du décret n° 2014-497, la délivrance d'un certificat requiert la présentation des pièces justificatives suivantes:

- (i) une lettre par laquelle le demandeur sollicite la délivrance du certificat prévu par la convention ;
- (ii) une copie de l'acte de francisation ou de l'acte de nationalité du navire.

6.1.2. Ces documents peuvent être adressés par voie électronique.

6.1.3. Une attestation présentée par voie électronique est acceptée si la couverture qu'elle atteste peut être vérifiée en consultant une base de données de l'entité qui l'a émise.

6.2. L'organisme remet avec le certificat la note d'information figurant à l'annexe I.

Article 7

7.1. Suivi documentaire :

7.1.1. L'organisme tient le registre visé à l'article 4 du décret n° 2014-497. Ce registre mentionne les navires pour lesquels lui a été demandée la délivrance d'un certificat d'assurance ou autre garantie financière ainsi que les navires pour lesquels il a délivré un certificat d'assurance ou autre garantie financière. Le registre doit faire apparaître les indications contenues dans le certificat, la date, les modalités et le justificatif de remise du certificat au demandeur.

7.1.2. Une copie des certificats est conservée par l'organisme.

7.2. Suivi de l'exactitude et de la validité des certificats :

7.2.1. L'organisme retire les certificats s'il a connaissance d'un événement affectant l'exactitude de leurs mentions ou le maintien de la garantie financière qui a fondé leur émission ; l'organisme retire en particulier les certificats lorsque lui est notifié par le garant ou le propriétaire du navire le retrait de la garantie financière.

7.2.2. Le retrait d'un certificat prend effet à la date où une des mentions qu'il porte cesse d'être exacte, ou à la date à laquelle la garantie financière cesse d'être effective.

7.2.3. L'organisme demande que les certificats retirés lui soient restitués.

7.3. Suivi de la situation des navires :

7.3.1. L'organisme inscrit un navire sur son registre dès lors qu'une demande de certificat lui a été adressée.

7.3.2. L'organisme veille au suivi de la situation d'un navire au regard des exigences d'assurance ou autre garantie financière établies par un instrument tant que le navire figure au titre de cet instrument sur le registre de l'organisme.

7.3.3. L'organisme efface un navire de son registre lorsque commence la période de validité d'un certificat dont la délivrance a été demandée à un autre organisme, ou lorsque ce navire change de pavillon ou est désarmé.

Article 8

Le présent arrêté s'applique à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, et exercées par elles en application des statuts qui les régissent.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} décembre 2014.

Article 10

La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 novembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER

ANNEXE I

NOTE D'INFORMATION DEVANT ÊTRE REMISE AU DEMANDEUR D'UN CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'original du certificat d'assurance délivré en application de la convention [...] doit être conservé à bord du navire. Il fait l'objet de vérifications dans le cadre du contrôle par l'État du port.

Aux termes de la convention, tout événement de nature à invalider le certificat doit être notifié à l'autorité l'ayant émis. En dehors du cas de l'expiration de la période de validité mentionnée sur le certificat, un certificat ne peut cesser d'être valide et d'engager l'entité ayant fourni l'assurance ou garantie financière que sous un préavis de trois mois.

Un certificat cessant d'être valide, sauf au cas de son expiration normale, doit être restitué à l'autorité émettrice.